



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N°2022/276
du mercredi 27 juillet 2022
Portant réglementation temporaire du stationnement au 52
rue de la Marquise, pour effectuer
un déménagement le 25 août 2022

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.131.1 à L.131.8,

VU le code de la route et notamment l'article R417.10 du Code de la Route,

CONSIDÉRANT la demande effectuée par courriel reçu le 12 juillet 2022, par la Société DEMECO TORRENS - 14-16 rue de la Closerie – 91100 VILLABE – sollicitant l'autorisation de faire stationner un camion, en date du 25 août 2022 – 52 rue de la Marquise – 91130 RIS-ORANGIS,

CONSIDERANT que la nature de la demande est un « déménagement ».

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Pendant la durée du déménagement qui s'effectuera la journée du 25 août 2022, le stationnement de tous les véhicules est interdit au 52 rue de la Marquise – 91130 RIS-ORANGIS, à l'exception du camion de la Société DEMECO TORRENS - 14/16 Rue de la Closerie – 91100 VILLABE –

ARTICLE 2 : Les demandeurs doivent se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les demandeurs ne pourront, sous peine de sanctions occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que l'éventuelle autorisation restrictive d'occupation. En application de la décision n°2020/016 du 24 janvier 2020 une redevance d'un montant de 125 euros [soit 10 MI à 12,50 euros le mètre par jour] est due au titre de la présente autorisation :

Elle donnera lieu à l'émission d'un titre de recette en vue d'un règlement auprès du Trésor Public.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire pourra être mise en place par la société DEMECO TORRENS, la veille au soir, afin de réserver l'emplacement du camion.

ARTICLE 5 : Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des Services de Police, et ceux de la ville.

ARTICLE 6 : La ville de Ris-Orangis se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non-respect d'un de ces articles et cela sans préavis et sans que les demandeurs puissent prétendre à quelconque indemnité.

ARTICLE 7 : Les demandeurs devront mettre en place de jour et de nuit sous leurs responsabilités et à leurs frais, la signalisation complète du chantier.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : **09 AOUT 2022**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Police Urbaine,
- Monsieur le Directeur de l'Equipement,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre de C.S.SP. d'Evry,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,
- Madame le receveur,
- Les intéressés.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 27 juillet 2022.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

